

COMPTE RENDU de la séance du Lundi 23 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de Mai, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Largentière, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean Roger DURAND, Maire de Largentière, en session ordinaire.

Etaient présents : M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, Mme MAIGRON Agnès, et M. GUILLEMIN Alban, adjoints, Mme FRAY Monique, M. ROSE Hermand, Mme. OUZEBIHA Arlette M. LACROIX Bernard, M. TOULOUSE Thierry, Mme VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VILLALONGA Jérémy, M. DESCOMBES Bruno, et Mme FOURNET Claudine.

Absents excusés : Mme. FABRE Nathalie, Mme VILLARD Milène.

Absent : M. SMADJA Jean-Philippe

Procurations : M Mme. FABRE Nathalie a donné procuration à Mme AMRANE Nadia, et Mme VILLARD Milène à Mme FOURNET Claudine.

Secrétaire de séance : Mme. MAIGRON Agnès.

En début de séance, intervention de Mme Clio LAPOSTOLLE, professeur EPS au collège la ségalière pour l'association sportive du Collège.

Elle fait le compte rendu du parcours des élèves concernant le championnat de France UNSS. de danse contemporaine.

Après une qualification aux départementales à St Vallier, puis aux académiques à St Quentin Falavier 11 élèves se sont rendus pour le National à Troyes accompagnés d'elle-même et de M. Benjamin GAYDON, professeur d'EPS également.

Pas de classement n'a été établi, mais un retour très positif tant au niveau sportif qu'humain.

Elle remercie vivement la commune de Largentière pour son implication en tant que partenaire, tant au niveau matériel que financier, tout au long de l'année.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE PROFESSIONNEL LA SEGALIERE

Monsieur le Maire dépose sur le bureau la demande de subvention de l'Association sportive du Collège la Ségalière de Largentière.

Les élèves se sont qualifiés aux championnats de France UNSS de danse contemporaine, à Troyes, à l'issue des championnats départementaux, puis des championnats académiques.

Ils sont donc les représentants en catégorie excellence de l'académie de Grenoble.

11 élèves participent à l'action. Ils sont tous élèves du collège la Ségalière en classe de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}.

L'association sollicite pour cela le soutien financier de la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil d'allouer à l'association une subvention d'un montant de 1000€.

Il invite le conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- D'allouer une subvention de 1000€
- De prélever ce montant sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget primitif 2022.

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE LIGNE : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la CDC du Val de Ligne est passée en fiscalité professionnelle unique depuis le 1^{er} janvier 2016.

Il dépose sur le bureau de l'assemblée le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui détermine les attributions de compensation calculées de la manière suivante :

Total des ressources de fiscalité professionnelle unique (FPU) perçues l'année N-1 et transférées à la CDC du Val de Ligne duquel sont soustraites les charges transférées par les communes à la CDC.

Ce qui pour Largentière s'exprime de la manière suivante :

Total des ressources transférées = 262 186 € - Charges transférées pour le centre de loisirs = 30 900,67€

Attribution de compensation = 262 186 – 30 900,67 = 231 285,33 €, soit 19 273,78 € par mois.

Monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de valider le rapport de la CLECT, tel qu'il vient de lui être présenté.

OBJET : PLUI – DELEGATION DU DROIT DE PRE EMPTION URBAIN A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU VAL DE LIGNE :

Monsieur le Maire rappelle que suite à la prise de compétence du PLU depuis le 1^{er} Juillet 2021, par la CDC du Val de Ligne, le droit de Préemption Urbain est transféré automatiquement.

Toutefois, l'article L.213-3 du code de l'urbanisme donne à la communauté de communes la possibilité de déléguer l'exercice du DPU aux communes qui le souhaitent « sur une ou plusieurs parties des zones concernées ».

Cette délégation ne peut porter que sur une ou plusieurs parties des zones urbaines ou d'urbanisation future du PLU en vigueur, ou ponctuellement à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans le cadre de ses compétences.

Dans cette hypothèse les communes qui souhaitent que la CDC leur délègue le DPU sur certaines zones de leur territoire sont invitées à en délibérer.

Le droit de préemption a été institué sur la commune de Largentière par délibération du 14 Mai 2018 sur :

- Sur l'ensemble des zones urbaines « UA, UB, UC, UD, UI, UL, et UP »
- Sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU et AUa »

Il invite le conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Soucieux de conserver cet outil de maîtrise foncière et de développement,

- Demande à la CDC du Val de Ligne de lui déléguer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du territoire de la commune, délimitée par le PLU,
 - Sur l'ensemble des zones urbaines « UA, UB, UC, UD, UI, UL, et UP »
 - Sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU et AUa »

OBJET : PLU – SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT RESERVE : QUARTIER LE GINESTET :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que sur le PLU actuel un emplacement réservé N° ER10 est noté, quartier le Ginestet, Bas Célas, afin de permettre la desserte de différentes parcelles, à savoir : B1464, 1462, 886, 888 et 2649.

- Considérant que la collectivité n'aura pas les moyens financiers de mettre en place la voirie et les réseaux nécessaires,

- Considérant que cet emplacement réservé n'est plus nécessaire à la desserte de ces terrains, ceux-ci ayant été desservis par d'autres accès privés,

Il invite le conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de supprimer l'emplacement réservé ER10, destiné à la desserte des parcelles B1464, 1462, 886, 888 et 2649, sur cette zone AUa1.

OBJET : TABLEAU DE VOIRIE COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que les travaux sur l'adressage avaient mis en évidence des manques sur le tableau de classement des voies communales, et que celui-ci avait été modifié par délibération N° 2017-0105 en date du 16 Janvier 2017.

Cette mise à jour, de 2017, avait permis d'identifier 26 849 mètres de chemins, 3 804 mètres de rues et 20 020 mètres carrés de place.

Depuis, des travaux de voirie ont permis d'ouvrir la nouvelle voie reliant la RD5 à la RD305 en passant par le pont d'Aubesson, en empruntant « l'impasse d'aubesson », ainsi que l'ouverture à la construction des lots au quartier de Volpilliaire via l'impasse du château d'eau.

- VC N°4 dite impasse d'Aubesson : 300 mètres
 - est renommé en Voie d'Aubesson : 450 mètres (de la RD305 à la RD5) **+150m**
- VC N°35 dite impasse du Château d'eau : 225 mètres
 - passe à 290 mètres (de la VC N°8 à la parcelle A 1006) **+65m**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé de classer certaines voies communales.

Considérant que ces opérations de classement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement des voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, Monsieur le Maire propose d'approuver ce classement.

Il invite le conseil à se prononcer.

En conséquence, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, Se prononce pour le classement tel qu'il vient d'être proposé et qui conduit le conseil municipal à fixer la longueur des voies communales à **27 064** mètres de chemins, 3 804 mètres de rues et 20 020 mètres carrés de place.

Le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision.

OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.) :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P

Considérant l'avis du comité technique,

Le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} Juillet 2022,

Alimentation du CET :

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),
- *tous les repos compensateurs, à savoir les: heures supplémentaires ou heures complémentaires.*

Procédure d'ouverture et alimentation :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les *15 jours* suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. (Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du R.A.F.P. (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de 15 jours.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À l'unanimité des membres présents

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} Juillet 2022

DIT que cette délibération complète la délibération en date du 19 Décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail.

et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

OBJET : SERVICE DE REMPLACEMENT DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS :

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal, de l'existence d'un service de remplacement des personnels administratifs auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et ce conformément à l'article 25 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée ; le but étant de permettre aux

collectivités de pallier aux absences momentanées des agents ou de faire face à un surcroît de travail.

Ce service composé d'une équipe d'agents non titulaires de droit public peut intervenir dans la limite de l'article 3 – 1° et 2° alinéas de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 :

- **Au titre de l'article 3 – 1^{er} alinéa :** _____
- congé de maladie
- congé de maternité, parental, de présence parentale
- autorisation de travail à temps partiel
- pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi

- **Au titre de l'article 3 – 2^{ème} alinéa :** _____
- pour un besoin occasionnel ou saisonnier (ex. remplacement de congés annuels, surcroît de travail...)

Pour ce faire, tout recrutement doit transiter par le Centre de Gestion qui effectuera l'ensemble des tâches administratives (établissement convention, contrat de travail, rémunérations, déclarations de charges administratives...)

Le coût de ce service qui sera facturé à la commune, par le Centre de Gestion comprendra :

- le traitement brut indiciaire de l'agent non titulaire (qui ne pourra pas être supérieur au traitement de l'agent remplacé) ainsi que les charges sociales y afférent
- le supplément familial si l'agent peut y prétendre
- l'assurance « risques statutaires » des agents non titulaires souscrite par le CDG 07
- l'indemnité compensatrice de congés annuels non pris du fait de l'Administration
- le régime indemnitaire, ainsi que les charges sociales qui en découlent, si la collectivité a demandé par écrit au Centre de Gestion que l'agent en bénéficie
- le paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par l'agent à la demande de l'autorité territoriale avec information préalable du Centre de Gestion
- les frais de gestion s'établissant à 10 % des sommes totales ci-dessus détaillées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'affectation d'un personnel non titulaire doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- approuve les termes de la convention d'affectation avec le Centre de Gestion
- autorise Monsieur le Maire, à signer cette convention et à faire appel en cas de besoin au service de remplacement des personnels administratifs du centre de gestion.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ouvert aux FONCTIONNAIRES

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Vu les délibérations du 20 Juin 2016, et du 06 Mai 2019, relatives aux différents contrats, alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Considérant qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent doit être reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 1^{er} Juin 2022 d'un emploi permanent de « ANIMATEUR KIOSQUE INFORMATIQUE » dans le grade d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 18 heures 30 minutes.
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Organiser et conduire des actions d'accompagnement, d'initiation et de formation individuelle et collective à l'outil informatique.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'EMPLOI PERMANENT AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL (COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS OU GROUPEMENT DE COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 - 3 - 5°,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les effectifs administratifs, et de recruter du personnel.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3 - 3 - 5°, de la loi du 26 janvier 1984.

Il est donc nécessaire de créer cet emploi, à temps non complet, à raison de 18h/semaine, à compter du 01 juillet 2022 au 31 Décembre 2022, pour un CDD de 6 mois, sur la base de :

- service administratif : Rédacteur Principal 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, IB/IM 459/402.

Cet agent assurera des fonctions de rédacteur à temps non complet *pour une durée hebdomadaire de service de 18 heures*. Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Il invite le Conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide :

- Le recrutement d'un agent contractuel, pour un CDD de 6 mois.
- La rémunération sera afférente à l'indice du grade de référence, au grade de Rédacteur Principal 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, IB/IM 459/402.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'à la vue des modifications de contrat d'agents, il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal.

Il invite le Conseil à se prononcer sur cette proposition et à régulariser le tableau des effectifs du personnel communal.

Il invite le conseil à se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

- De modifier le tableau des effectifs qui s'établira de la manière suivante

Désignation des emplois titulaires	Nombre
Attaché Territorial	1
Rédacteur Principal 2ème Classe	1
Rédacteur Territorial à TC	1
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe à TC	0
Adjoint technique principal de 2ème classe à TC	1
Adjoint technique à TC	2
A.T.S.E.M. principal 2 ^{ème} classe à TNC pour 32,42 h/semaine	2
Adjoint d'animation principal 2ème classe pour 32,42 h/semaine	1
Adjoint technique Principal 2ème classe à TNC pour 27,50 h/semaine	1
Adjoint technique Principal 2ème classe à TNC pour 11 h/semaine	1
Adjoint technique à TNC pour 18 h/semaine	1
Désignation des emplois non-titulaires	Nombre
Rédacteur Principal 1ère classe TNC 18h / semaine	1
Rédacteur 5ème échelon TNC 7h/semaine	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe à TNC pour 18h30/semaine	1
Adjoint technique à TC	4
Adjoint technique à TNC	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe 35h/semaine	1
Adjoint administratif à TC 35h / semaine	0

OBJET : CESSION D'UN VEHICULE COMMUNAL :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un véhicule du service technique, à savoir :

Peugeot Partner immatriculé 1354 PT 07, du 13 Juillet 2000, avec un kilométrage de 384 374 Kms, est refusée au contrôle technique et que le montant des réparations nécessaires apparait trop couteux.

La société de M. DURANTON, garage Peugeot, le Ginestet, a fait une proposition d'achat en l'état, sans contrôle technique au prix de 400,00€.

Il invite le conseil à se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- ACCEPTE la vente de ce véhicule, cédés en l'état ;
- CONSTATE cette recette au 775, cession d'actif de 400 € reçu par chèque
- AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à cette vente
- DEMANDE la résiliation de ce véhicule auprès de l'assureur.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION « TRANSFORMATION NUMERIQUE »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la transformation numérique l'Etat a consacré une enveloppe pour les petites et moyennes collectivités.

L'action de mise en place du système de réservation en ligne pour la cantine scolaire et la garderie s'inscrit dans le plan « France Relance ».

Ce projet consiste en la mise en place d'un service (logiciel et poste informatique) permettant aux familles de réserver en ligne les repas de cantine et d'inscrire les enfants à la garderie de l'école Albin Mazon.

Le projet estimatif s'élève à un montant de 3599,00€/HT soit 4318,80€/TTC

Il invite le conseil à se prononcer

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Approuve le projet de mise en place d'un service de réservation en ligne pour la cantine et la garderie
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention maximum, auprès des différents services

OBJET : CESSION D'UN TERRAIN SIS A VOLPILLIAIRE (LOT N°2 - PARCELLE A 1410)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par mail en date 12 Avril 2022, Monsieur GRAND Patrice, domicilié 355 route de Ruoms, 07 200 VOGÛE, a souhaité acquérir une parcelle de terrain sis à Volpilliaire, cadastrée A 1410, d'une superficie de 816m² au prix de 49 000€ (quarante-neuf mille €uros).

Il invite le conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- D'accepter la proposition de Monsieur GRAND Patrice, au prix de 49 000,00€
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou toute personne qu'il se substituera, à signer tout document relatif à cette cession.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°01 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à différentes opérations concernant les marchés de travaux, les postes créés, et à des préconisations de la trésorerie d'Aubenas, il y a lieu de modifier certaines imputations budgétaires, à savoir :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Code Article	Libellé	Opération		DEPENSES	
				Diminution de crédits	Augmentation de crédits
2183/21	Matériel de bureau et Informatique	Invest.	118		3 000,00 €
2135/21	Instal. gén. agenc. aména. cons	Invest.	138	- 3 000,00 €	
2151/21	Réseaux de voirie	Invest.	144		12 000,00 €
2135/21	Instal. gén. agenc. aména. cons	Invest.	138	- 12 000,00 €	
2151/21	Réseaux de voirie	Invest.	145		35 000,00 €
2151/21	Réseaux de voirie	Invest.	127	- 35 000,00 €	
TOTAL				- 50 000,00 €	50 000,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Code Article	Libellé	section		DEPENSES	
				Diminution de crédits	Augmentation de crédits
042/6811	Opérations d'ordre entre sections	Fonc.			1
022/022	Dépenses imprévues Fonct	Fonc.		-1	
TOTAL				- 1,00 €	1,00 €

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

- D'approuver les virements de crédits N°01, tels qu'ils sont présentés, ci-dessus.

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AUTORISEES PAR LA LOI (ART.L.2122-22 DU CGCT) :

- Au terme d'une consultation menée le 16 Septembre 2021, en vue de passer un marché pour le remplacement des deux coffrets électriques sur les emplacements du marché, et après examen des propositions reçues, il est décidé de conclure un marché avec « EURL BSE07 » 94D Chemin des rompudes 07200 MERCUER, dont l'offre, d'un montant de 6 001,74 €/HT, soit 7 202,09€/TTC est considérée la mieux disante.

La dépense sera imputée au compte 2151 de l'opération 125 du budget primitif 2022.

- Au terme d'une consultation menée le 11 Mars 2022, en vue de passer un marché pour le Cheminement piétons le long de la RD5, et après examen des propositions reçues, il est décidé de conclure un marché avec la société SATP 12 route de Montélimar, BP 80 105 à Aubenas 07202 Cédex, dont l'offre, d'un montant de 141 876,81 €/HT, soit 170 252,17€/TTC est considérée la mieux disante.

La dépense sera imputée au compte 2151 opé 145 du budget primitif 2022.

- Au terme d'une consultation menée le 10 Mars 2020, en vue de passer un marché pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique, et après examen des propositions reçues, il est décidé de conclure un marché avec la société « PYRO EVENT ARTIFICES » 22 cours Stalingrad 38 470 VINAY, dont l'offre, d'un montant de 6 000 €/HT, soit 7 200€/TTC est considérée la mieux disante.

La dépense sera imputée au compte 6232 du budget primitif 2022.

QUESTIONS DIVERSES :

- Tableau de permanence élections législatives
- Madame FOURNET demande :
 - où en est le projet Château.
Ce projet suit son cours à la Région. Après l'avis favorable de la commission permanente, ne manque plus que la délibération en assemblée plénière. Les négociations quant aux termes de la vente interviendront ensuite.
 - Maison FARGIER
Il avait été évoqué de remettre en place un appel à projet, qu'en est-il ?
La commune a été saisie par l'avocat des acquéreurs de mettre en application la délibération qui actait la vente.
 - Ecole Albin Mazon
Un parent d'élève a signalé qu'un enfant avait été vu se mettant à l'ombre sous la table de ping-pong dans la cour de l'école, lors d'une période de grosse chaleur. Monsieur GUILLEMIN Alban, adjoint aux écoles va demander des explications à la directrice, car il n'a pas eu d'information. Il relève que c'est d'autant plus étonnant qu'il y a 2 grands préaux dans cette école.
- Monsieur DESCOMBES :
 - Un courriel a été envoyé à tous les élus de Largentière. Il signalait un « manque de respect » lors de la discussion des permanences électorales.
Madame ANJOLRAS Huguette fait remarquer que les propos indiquant l'absence de certains élus sur le tableau de permanence ne lui semblait pas un « manque de respect » alors qu'elle-même n'était pas sur ce tableau.

La séance est levée à 19 heures 10

A LARGENTIERE, le 23 Mai 2022,
La secrétaire de séance,
Mme MAIGRON Agnès.